# Art. 5 Zones mixtes

On distingue:

1. La zone mixte villageoise [MIX-v];

2. La zone mixte rurale [MIX-r]

# Art. 7 Zone mixte rurale [MIX-r]

La zone mixte rurale couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles, ainsi qu’aux centres équestres.

Y sont également admises des maisons unifamiliales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 250 m2 par immeuble bâti, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone. Y sont admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.